



Dde ifo / d'extradition/ principe spécialité

Par **rey_old**, le **03/09/2007** à **17:02**

cadre: convention europeenne d'extradition du Conseil de l'Europe ref STE 024

Etat requérani FRANCE Etat requis SUISSE 8hors UE)

l'article 14 Précise que l'individu dispose de 45 jours à compter de l'élargissement définitif pour regagner le pays requis faute de quoi, il perd le bénéfice du principe de la spécialité

question

l'Etat requis est il dans l'obligation de le recevoir si aucune interdiction de retour n'a été faite
si oui, les références ? je ne trouve rien ni dans le texte, ni dans le rapport explicatif il en existe
peut-être en jurisprudence ?

si non, qu'en est-il du bénéfice du principe de la spécialité ?

SALUTATIONS